

Province de LIEGE

Arrondissement de WAREMME

Commune de 4470 SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2018

Présents : M. Francis DEJON, Bourgmestre -Président ;
 Mme et MM. M. VAN EYCK-GEORGIEN, J-M ROUFFART, L. VAN DE WIJNGAERT, P. BRICTEUX, Echevins ;
 M. J-F. WANTEN, Président du CPAS et Conseiller communal ;
 Mmes et MM. L. FOSSOUL, L. ALFIERI, H. KINNEN, G. GIGNEZ, Ch. BRONZINI, M-E. HAIDON, P. LEMESTRE, R. LEJEUNE, O. SALMON, T. BELTRAN MEJIDO, Conseillers ;
Mme Catherine DAEMS, Directrice générale.

Excusé : M. L. FOSSOUL.

REDEVANCE SUR LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30,

Considérant que la recherche et la délivrance de renseignements administratifs nécessitent un travail important de la part du service compétent,

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13/09/2018 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 18/09/2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

ARRETE :

Article 1.

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2024, une redevance communale sur la demande de renseignements administratifs.



Article 2.

La redevance est due par la personne qui demande le renseignement.

Article 3.

La redevance est fixée comme suit :

- a) renseignements d'ordre urbanistique fournis aux notaires, géomètres, architectes, entreprises de construction et/ou autres :

35,00 euros par renseignement, par parcelles non jointives.

- b) renseignements administratifs nécessitant des recherches spéciales (autres que d'ordre urbanistique) :

25,00 euros par heure de travail avec un minimum de **5,00 euros** par renseignement (adresse, état civil...).

Article 4.

La redevance est payable au comptant au moment de la demande du renseignement, contre la délivrance d'une preuve de paiement.

Article 5.

Sont exonérés du paiement de la redevance :

- les renseignements demandés par une administration publique ou un organisme revêtant un caractère officiel,
- les renseignements délivrés à des personnes indigentes ; l'indigence est constatée par toute pièce probante.
- Les renseignements délivrés aux notaires quand ils interpellent les communes conformément aux articles 433 et 434 du CIR1992 (renseignements de nature fiscale).

Article 6.

En cas de non-paiement, les frais de rappel par voie recommandée prévus par l'article L1124-40, §1, 1° du CDLD seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 €.

Article 7.

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 8.

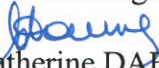
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à la Directrice financière.

Par le Conseil,

La Directrice générale,
(sé) Catherine DAEMS.

Le Président,
(sé) Francis DEJON.

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Catherine DAEMS.



Le Bourgmestre,

Francis DEJON.

